

Service Santé Protection Animale et Environnement

Arras, le 28/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL PISCICULTURE DU MOULIN DU ROY

4 LD MOULIN DU ROY
62156 REMY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement EARL PISCICULTURE DU MOULIN DU ROY implanté 4 LD MOULIN DU ROY 62156 REMY. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL PISCICULTURE DU MOULIN DU ROY
- 4 LD MOULIN DU ROY 62156 REMY
- Code AIOT dans GUN : 0056201461
- Régime : Autorisé
- Statut Seveso : non Seveso

La Pisciculture du Moulin du Roy est autorisée par un arrêté préfectoral du 20 juin 2007 pour une production annuelle de 300 tonnes de salmonidés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Forages	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	/	
Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	/	
Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6	/	
Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	/	
Grilles	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	
Entretien des bassins	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	/	
Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	/	
Bruit	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 13	/	
Gestion des cadavres	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	/	
Mesures sanitaire	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est correctement entretenu suite aux travaux de modernisation du site.

Quelques points restent à finaliser : installation d'un compteur au niveau d'un des forages, évacuation de certains matériaux et outils usagers et sécurisation d'un regard ainsi que la confirmation de la possibilité de pompage du SDIS en cours d'eau pour la défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6
Thème(s) : Élevage, Intégration Paysagère-inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent : — d'intégrer l'installation dans le paysage ; — de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.
Constats : La pisciculture est entourée de boisement permettant une bonne intégration paysagère. Des aménagements ont été réalisés dans le cadre du projet : tertres engazonnés du côté cours d'eau et à l'arrière du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Un porter à connaissance des modifications apportées à la pisciculture a été transmis aux autorités. Les constats lors de l'inspection sont conformes aux éléments du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Grilles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : Grille amont conforme. Grille aval non contrôlée.
Observations : Le pisciculteur prévoit l'installation d'une colonne de dégazage et oxygénation de l'eau en entrée de la pisciculture.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : La pisciculture dispose de 2 forages. Seul un est équipé d'un compteur.
Observations : Le pisciculteur a bien un 2ème compteur mais ne l'a pas encore installer. L'installation est prévue dans quelques semaines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Entretien des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.
Constats : Les bassins sont "auto-nettoyants", il n'y a pas de production de boues sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Les différents produits utilisés sont stockés sur rétention dans un local spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 13
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'oxygénation des bassins se fait par injection. Quelques aérateurs sont présents en bout de bassins et se déclenchent lorsque le taux d'oxygène dans l'eau est insuffisant. L'alarme sonore liée au contrôle du taux d'oxygène est utilisée en journée uniquement. En période de nuit, l'alarme est envoyée directement par télétransmission sur le portable de la personne en astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : La pisciculture est équipée d'un container réfrigéré pour le stockage des poissons morts. Les cadavres sont enlevés 2 à 3 fois par an et envoyés en unité de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.
Constats : Des filets de protection empêchent l'accès des oiseaux aux bassins. La pisciculture est équipée d'une aire de lavage / désinfection des camions. Un bac de désinfection pour les piétons est présent en entrée de la pisciculture et des locaux d'écloserie / alevinage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, Engazonnement...).
Constats : La pisciculture est maintenue propre dans l'ensemble. Toutefois, il reste encore des matériaux liés aux travaux qui doivent être évacués du site. Un trou à proximité d'un ancien bassin reste à protéger pour éviter tout risque d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.
Constats : Le site dispose de plusieurs extincteurs. Le pisciculteur doit vérifier auprès du SDIS la possibilité de pomper dans les bassins ou le cours d'eau en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH ₄ ⁺) et du paramètre nitrites (NO ₂ ⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Les résultats d'autosurveillance n'ont pas fait l'objet du contrôle. Le point de prélèvement utilisé en aval est situé à une distance inférieure à 100 m du point de rejet.
Observations : Une demande de dérogation concernant la distance du point de prélèvement doit être sollicitée par le pisciculteur en la justifiant (accès, rejet de la STEP à l'aval).
Type de suites proposées : Susceptible de suites